



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/274 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SHAPERS FRANCE à Aigrefeuille-sur-Maine**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 autorisant la société SHAPERS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication, conditionnement et stockage de produits en matières plastiques située à Aigrefeuille-sur-Maine, Route de Nantes – ZA Le Haut Coin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 autorisant la société SHAPERS FRANCE à exploiter un barnum de stockage de matières premières et de produits finis et portant modifications et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé qui dispose : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur* » ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu le titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie de la cellule de stockage de produits finis, du barnum et du stockage extérieur de produits finis, notamment en limitant les stockages de la manière suivante :*

| N° de cellule | Dispositions |
|---------------------------|---|
| Cellule de produits finis | <ul style="list-style-type: none">- les îlots de stockage masse sont séparés par une allée de 2 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage masse maximale est de 5 mètres ;- les racks sont séparés par des allées de 3,2 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage rack maximale est de 8 mètres ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades de la cellule. |
| Barnum de stockage | <ul style="list-style-type: none">- l'îlot de matières premières (25 x 10 m) est séparé de l'îlot de produits finis (30 x 10 m) par une allée de 10 mètres de largeur ;- la hauteur de stockage maximale des matières premières est de 2 mètres ;- la hauteur de stockage maximale des produits finis est de 5 mètres ;- aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5 mètres par rapport à la paroi Sud-Est ; |

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,5 mètre par rapport aux 3 autres parois ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de produits finis par une distance de 5 mètres ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de matières premières par une distance de 8 mètres. |
| Stockage extérieur de produits finis | <ul style="list-style-type: none"> - les 2 îlots (42 x 12 m) sont séparés par une allée de 13 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage maximale est de 3 mètres ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux murs REI120 (façade Est et Ouest). |

» ;

Vu le titre IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 susvisé qui dispose : « *Les installations fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Du personnel formé aux risques d'incendie est en permanence présent sur le site* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la hauteur des stockages « masse » de la cellule de produits finis est supérieure à 5 mètres ;
- la hauteur des stockages « rack » de la cellule de produits finis est supérieure à 8 mètres ;
- des matières combustibles sont entreposées dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades de la cellule de produits finis ;
- les îlots du stockage extérieur de produits finis sont séparés par une allée inférieure à 13 mètres ;
- des matières combustibles sont entreposées dans une bande de 1 mètre par rapport aux murs REI120 du stockage extérieur de produits finis ;
- du personnel formé aux risques d'incendie n'est pas en permanence présent sur le site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- des stockages de produits finis non autorisés sont présents à l'extérieur du site à proximité de l'entrée poids-lourds et de la cuve de sprinklage ;
- les modifications apportées aux zones de stockage n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leurs réalisations ;

Considérant que la société SHAPERS FRANCE n'est pas en mesure de garantir que ses activités ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 et des titres III et IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SHAPERS FRANCE de respecter les dispositions des articles 1.3.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 et des titres III et IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société SHAPERS FRANCE, exploitant d'une unité de fabrication, conditionnement et stockage de produits en matières plastiques, sise Route de Nantes – ZA Le Haut Coin à Aigrefeuille-sur-Maine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1 et 1.5.1

de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 et des titres III et IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022, dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

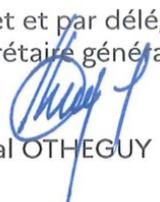
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société SHAPERS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY